



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9644 relative au projet d'expérimentation temporaire d'hydrolienne fluviale flottante à Bizanos (64) ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 15 avril 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à expérimenter une hydrolienne fluviale d'une puissance de 15 kW à Bizanos (64) sur le site des Eaux Vives et son canal d'aménée.

Étant précisé que, dans ce cadre, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées :

- mettra à disposition du porteur de projet l'espace du stade d'eaux vives pour l'expérimentation ;
- procédera à un « porter à connaissance » au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement exigible réglementairement si le prototype est installé dans le stade d'eaux vives, ce qui modifierait l'autorisation actuelle dont elle dispose ;
- procédera à une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial si le prototype est installé hors du périmètre du stade. Dans ce cas, il pourra être considéré, selon le lieu retenu, qu'il s'agit d'une extension du stade d'eaux vives, et un porter à connaissance de l'article R. 181-46 du code de l'environnement sera à produire également.

Étant précisé que le porteur de projet envisage de réaliser cette expérimentation temporaire au mois de mai pour une durée d'un mois ;

Étant précisé que le porteur de projet ne prévoit pas de réaliser de travaux préalables de démolition et que le site sera remis à l'état d'origine après la phase d'expérimentation et le démontage de l'hydrolienne ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du site du projet :

- au niveau du stade d'eaux vives de Bizanos ; deux options étant encore à l'étude, soit à l'aval des vannes d'alimentation du bassin de départ, soit dans le canal d'aménée situé en amont ;
- au sein du site Natura 2000 FR7200781 « Gave de Pau », désigné en Zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats », notamment en raison de la présence du Saumon atlantique ;
- en lien direct avec la ZNIEFF de type 2 n°720012970 « réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques » ;

Considérant que Le Gave de Pau est classé au titre des listes 1° et 2° de l'article L.214-17 I du code de l'environnement, en raison des enjeux pour les poissons migrateurs ;

Considérant que le porteur de projet devra fixer une période d'expérimentation en adéquation avec les impératifs écologiques de migration des poissons.

Étant précisé que le mois de mai envisagé en premier lieu n'est pas une période de moindre enjeu pour le Saumon atlantique, tant s'agissant de la montaison que de la dévalaison ; qu'une autre période doit être trouvée ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage de l'expérimentation, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, notamment le Saumon atlantique, l'Anguille européenne, la Truite de mer et la Lamproie marine ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de

l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant que la démarche d'évitement-réduction d'impact doit être poursuivie en recherchant un site alternatif à l'expérimentation, ainsi qu'il l'a été signalé au porteur de projet dans le cadre d'un examen préalable de son projet au niveau départemental ;

Considérant qu'une étude d'incidence environnementale devra être produite dans le cadre du « porter à connaissance » ou de l'autorisation environnementale si elle est requise par les services compétents ; que cette étude devra intégrer notamment :

- une identification des enjeux piscicoles ;
- une identification des impacts potentiels du projet sur les poissons migrateurs ;
- une présentation, si nécessaire, des mesures destinées à préserver la circulation et la reproduction des espèces impactés par le projet ;

qu'une évaluation des incidences du projet au titre de Natura 2000 sera également fournie, permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ces sites ;

Considérant que la poursuite de la démarche d'évitement-réduction d'impact sera encadrée par l'ensemble des dispositions d'autorisations réglementaires applicables au projet;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'expérimentation d'hydrolienne fluviale flottante à Bizanos (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex